

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 91/244/B

portant réglementation des boisements sur la commune d'AUREC/LOIRE

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52.1 ) du Code rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU les décrets n 86.1415 et 86.1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des articles 52.1 (1) et le décret 90.357 du 17 avril 1990.

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1988 portant constitution d'une commission communale d'aménagement foncier d'AUREC/LOIRE.

VU les avis définitifs émis par la Commission communale dans ses séances du 15 mars 1990 et du 23 novembre 1990, après enquête prévue à l'article 3 du décret 86.1420.

VU l'avis du Commissaire enquêteur du 25/7/1990,

VU l'avis émis par la Commission départementale d'aménagement foncier en sa séance du 6 février 1991.

VU l'avis du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E :

Article 1er : Sur les parcelles situées dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole, définies sur les plans de la commune d'AUREC/LOIRE, annexés à mon arrêté, tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles, ci-après :

Article 2 : Dans les zones réglementées, tous semis et plantations d'essences forestières de feuillus et de résineux ainsi que les plantations d'alignement y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les propriétaires devront adresser, par lettre recommandée, au Préfet de la Haute-Loire, une demande d'autorisation de boisement indiquant la désignation cadastrale des parcelles et la nature du boisement.

Les décisions devront être notifiées à l'intéressé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : En l'absence d'opposition au boisement, l'autorisation est accordée sous certaines conditions :

- cas d'un boisement en plein, la distance de reculement est portée à quatre mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés.
- cas d'une plantation en alignement définie par une rangée d'arbres forestiers en bordure de parcelle, la distance de reculement est fixée entre deux et quatre mètres aux fonds voisins, selon la demande.
- cas d'une plantation d'arbres de Noël, le propriétaire devra respecter les règles de culture à savoir :
  - la hauteur des cimes ne devra pas dépasser trois mètres.
  - la durée d'occupation du sol ne devra pas excéder dix ans.

Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code civil, les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux plantations d'arbres fruitiers, d'arbres d'ornement, aux plantations forestières faites dans les parcs et jardins clos de murs et attenants à l'habitation, aux haies vives.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Loire, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, le Maire d'AUREC/LOIRE, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au recueil des actes administratifs.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Au PUY-EN-VELAY, le 15 AVR. 1991

Pour ampliation,

LE PUY-en-VELAY, le 13 mai 1991

Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt

J.-P. DUBOIS



Pour le Préfet,  
Le Directeur du Cabinet  
du Préfet de la Haute-loire

Laurent de GALARD